



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 136/2024**  
**Portant sur l'organisation du marché de Noël**  
**du 6 décembre au 8 Décembre 2024**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation d'un marché de Noël par le service événement de la commune de Seignosse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024, il est organisé un marché de Noël sous les halles du bourg et sur le parking derrière la mairie de SEIGNOSSE. Sur ces lieux, la circulation de tout véhicule à moteur autres que ceux des commerçants et des services techniques sera interdite.

**ARTICLE 2** : Du mercredi 4 décembre 2024 midi au mardi 10 décembre 2024 inclus, une partie voire la totalité du parking situé derrière la mairie sera réservée pour la mise en place de chapiteaux.

**ARTICLE 3** : Du vendredi 6 décembre 2024 au dimanche 8 décembre 2024, une moitié du parking de la poste sera réservé au stationnement des véhicules des commerçants. La 2<sup>ème</sup> moitié (côté presbytère) sera réservée pour le stationnement de la calèche.

**ARTICLE 4** : Du mercredi 4 décembre 2024 au mardi 10 décembre 2024 inclus, le parking situé à droite du distributeur bancaire ainsi que l'espace vert devant les halles seront réservés pour les commerçants qui exposent sur le marché et les balades à poney.

**ARTICLE 5** : La mise en place des barrières et des rubalises seront effectuées par les différents services de la mairie. Tout participant qui déplace une barrière est mis en demeure de la remettre à sa place initiale.

**ARTICLE 6** : Sur cet espace spécialement désigné par cet arrêté émanant de l'autorité investie du pouvoir de police, les véhicules gênants pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.



**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet à Dax et publié par voie d'affichage. Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Pau.

Seignosse, le 23 septembre 2024

Pierre PECASTAINGS  
Maire de Seignosse

